

CR/

9 Février 1971.

ARRÊT N° 14

DOSSIER N° 15-70

RARISOA Jeannette

RAMANITRARIVO

c/

RATEFY

==

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi neuf février mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVELO, les observations de Maître RADILOFE, et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des consorts RARISOA Jeannette et RAMANITRARIVO contre l'arrêt contradictoire n° 449 du 18 Juin 1969 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, qui a validé la vente de la propriété dite "Rizières Marianne", titre n° 1284-A, consentie le 3 Décembre 1939 par leurs parents au profit du sieur RATEFY;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 301 et suivants de la Théorie Générale des Obligations, ensemble de l'article 5 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, en ce que l'arrêt attaqué a validé la vente de la propriété dite "Rizières Marianne", titre n° 1284-A, faite en 1939 par les époux RAMANITRARIVO et RARINJATOVO Eléonore en faveur du sieur RATEFY, alors que le jugement du 20 Juillet 1965 du Tribunal Civil de Tananarive, devenu définitif faute d'appel, avait au contraire prononcé la nullité de l'acte de vente du 26 Février 1940;

Vu lesdits textes;

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que la propriété litigieuse a fait l'objet d'un acte de vente en date du 3 Décembre 1939, confirmé par acte reconnaissant du 26 Février 1940; que le jugement mixte du 20 Juillet 1965 du Tribunal Civil de Tananarive, tout en annulant cet acte reconnaissant pour défaut d'enregistrement, a ordonné une enquête pour déterminer si l'acte de vente initial du 3 Décembre 1939, qui n'avait pas fait davantage l'objet d'un enregistrement, pouvait néanmoins être validé en raison d'une exécution volontaire des parties;

D'où il suit qu'en confirmant sur ce point le jugement sur le fond, qui avait déclaré sur le vu des résultats de l'enquête la vente du 3 Décembre 1939 bonne et valable, l'arrêt attaqué n'a nullement violé l'autorité de chose jugée attachée au jugement mixte du 20 Juillet 1965;

4.

X

./.

SUR LES DEUXIEME ET TROISIEME MOYENS DE CASSATION REUNIS pris de la violation des articles 176 § 3 et 410 du Code de Procédure Civile, ensemble de l'article 5 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que, premier moyen, la Cour d'Appel a validé une vente consentie par deux époux, alors que la preuve n'a pas été rapportée d'une quelconque ratification par Dame RARINJATOVO Eléonore, et en ce que, deuxième moyen, les demandeurs ont été condamnés à des dommages-intérêts pour résistance abusive et vexatoire, alors qu'il n'a été établi à leur encontre aucun fait susceptible de constituer un acte de malice ou de mauvaise foi, ou une erreur grossière équipollente au dol;

Vu lesdits textes;

Attendu que la détermination du point de savoir si, d'une part l'attitude de Dame RARINJATOVO équivaut à une ratification tacite de la vente passée par son mari, et si d'autre part les demandeurs ont fait preuve en cause d'appel d'une résistance abusive et vexatoire, constitue une question de fait soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond, et échappant au contrôle de la Cour Suprême;

Qu'il s'ensuit que les moyens ne sauraient être accueillis;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi huit décembre mil neuf cent soixante-dix;

Lu à l'audience publique du mardi neuf février mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAKOTOBE René, Président de Chambre, Président; M. RANDRIANARIVELCO, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAJAONARIVELCO, Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Procureur Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

The block contains three handwritten signatures. The signature on the left is partially obscured and appears to be 'M. RAKOTOBE'. The signature in the center is 'M. RANDRIANARIVELCO'. The signature on the right is 'M. THIERRY'. Each signature is written in dark ink and is positioned above a horizontal line.